

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/06/84

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1610/84

Plan de classement :

22	223				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

CE DECRET INSTITUTE UN REGIME OBLIGATOIRE POUR LES SAGES-FEMMES
CONVENTIONNEES A COMPTER DU 1ER JANVIER 1984.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

05/06/84

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1610/84

Objet : Décret n° 84.254 du 5 avril 1984, relatif au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des Sages-femmes conventionnées.

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse prévu au titre III - Livre VIII du Code de la Sécurité Sociale, en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés a été rendu obligatoire à l'ensemble des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires-médicaux.

Bien qu'étant entrées dans le régime conventionnel national en Novembre 1976, les Sages-femmes n'avaient pu, jusqu'à présent, bénéficier de cette disposition.

I - Institution d'un régime obligatoire

Le décret n° 84.254 du 5 avril 1984 (JO du 10 avril 1984), rend obligatoire pour les Sages-femmes conventionnées, le régime de prestations supplémentaires de vieillesse visé au titre III du Livre VIII du Code de la Sécurité Sociale.

Il reprend dans les grandes lignes les dispositions des décrets concernant les autres professions de santé.

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1984 (Article 9 du décret).

La gestion du risque est assurée par la Caisse Autonome de Retraite des Sages-femmes Françaises (Article 6).

II - Caractéristiques de ce régime

1) Affiliation

Les Sages-femmes concernées doivent remplir la même condition minimum d'exercice sous convention que celle exigée des autres professions de santé, à savoir 10 ans.

Le texte précise à l'article 4 :

- le point de départ de l'affiliation comportant obligation de cotiser (1er jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les conditions de l'activité professionnelle non salariée se trouvent remplies).
- les conditions dans lesquelles elle cesse (dernier jour du trimestre civil au cours duquel lesdites conditions cessent d'être remplies).

2) Cotisations

Ce texte maintient la cotisation annuelle au niveau actuel fixée par l'article 1er C, du décret n° 71.544 du 2 juillet 1971 à savoir :

- pour la part Sage-femme, 1,08 fois la valeur au 1er janvier de l'année en cause du tarif du forfait d'accouchement (Article 2) ; la part des Caisses d'Assurance Maladie étant le double de la cotisation des Sages-femmes.

Le versement des cotisations à la Caisse Autonome des Sages-femmes Françaises s'effectue dans les conditions identiques aux autres régimes obligatoires (Article 6).

Le taux d'appel de la cotisation est fixé dans les conditions normales, c'est-à-dire à 100 %.

Par analogie avec ce qui est prévu dans les régimes obligatoires des autres professions de santé, les Sages-femmes, dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un montant déterminé par arrêté interministériel, peuvent demander à être dispensées de l'affiliation audit régime obligatoire de vieillesse (Article 5).

3) Prestations

Le présent régime garantit aux bénéficiaires une prestation égale à 18 points de retraite pour une année de cotisation. La valeur du point de retraite est fixée à 0,04 fois la valeur du forfait d'accouchement.

Après 37 années et demie de cotisations, le montant est égal à 27 fois la valeur du forfait d'accouchement au 1er janvier de l'année considérée (Article 3).

4) Rachats

Le décret prévoit la possibilité pour les Sages-femmes dont l'activité professionnelle leur permettrait de bénéficier de l'avantage social vieillesse, de racheter des années de cotisation pour les périodes antérieures au 1er janvier 1984, étant entendu que ce rachat est à leur charge exclusive (Article 8).

Des mesures transitoires permettent de valider les années d'activité professionnelle dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles pour les Sages-femmes âgées de 60 ans au 1er janvier 1984. Quant aux Sages-femmes âgées de moins de 60 ans mais de plus de 50 ans au 1er janvier 1984, des modalités particulières permettent également de valider de 9 à 1 an d'exercice sous convention selon l'âge des intéressées (Article 7).

Le taux d'appel pour le rachat des cotisations est identique à celui de la cotisation vieillesse, c'est-à-dire 100 %.

**Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque**

R. VASSEUR